



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-095

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-17-001 - Arrêté n° 137/2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une demande d'autorisation environnementale par la société SOGRAP (Société des Gravières de Perreux) pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et le projet d'extension de la carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Vougy (Loire), aux lieux-dits « Aiguilly » et « Les Forges » (7 pages)	Page 3
42-2020-08-17-008 - ARRÊTÉ N° 283- 2020 portant obligation de port du masque au marché de la Fouillouse (5 pages)	Page 11
42-2020-08-17-009 - ARRÊTÉ N° 284- 2020 portant obligation de port du masque au marché de le Coteau (5 pages)	Page 17
42-2020-08-17-006 - ARRÊTÉ N° 285 2020 portant obligation de port du masque au marché de Riorges (5 pages)	Page 23
42-2020-08-17-005 - ARRÊTÉ N° 287- 2020 portant obligation de port du masque au marché de Sury-le-Comtal (5 pages)	Page 29
42-2020-08-17-004 - ARRÊTÉ N°280 – 2020 portant obligation de port du masque au marché de Saint-Cyprien (5 pages)	Page 35
42-2020-08-17-003 - ARRÊTÉ N°281– 2020 portant obligation de port du masque au marché de Panissières (5 pages)	Page 41
42-2020-08-17-002 - ARRÊTÉ N°282– 2020 portant obligation de port du masque au marché de la Ricamarie (5 pages)	Page 47
42-2020-08-17-007 - ARRÊTÉ N°286 – 2020 portant obligation de port du masque de protection au marché de Boën-sur-Lignon (5 pages)	Page 53

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-17-001

Arrêté n° 137/2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une demande d'autorisation environnementale par la société SOGRAP (Société des Gravières de Perreux) pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et le projet d'extension de la carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Vougy (Loire), aux lieux-dits « Aiguilly » et « Les Forges »



Arrêté n° 137/2020 portant ouverture d'une enquête publique
préalable à une demande d'autorisation environnementale par la société SOGRAP
(Société des Gravières de Perreux) pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et
le projet d'extension de la carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de
Vougy (Loire), aux lieux-dits « Aiguilly » et « Les Forges »

Vu Le code de l'environnement et notamment ses Livre 1^{er} Titre II, Livre II Titre 1^{er} et Livre V Titre 1^{er}.

Vu La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu La loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Vu Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Vu La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Vu Le décret du 3 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire.

Vu L'arrêté préfectoral n°20-38 du 13 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne.

Vu La demande d'autorisation environnementale déposée le 21 décembre 2018 au Guichet Unique de la sous-préfecture de Roanne, et complétée le 06 décembre 2019, par la société SOGRAP (Société des Gravières de Perreux) dont le siège social est RD 39 – Allée Barlotti 42720 Vougy, et représentée par Monsieur Thibault GAUBOUR, directeur de secteur Loire-Beaujolais, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et du projet d'extension de la carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Vougy (Loire), aux lieux-dits « Aiguilly » et « Les Forges » .

Vu Le dossier auquel sont joints l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et les pièces présentées à l'appui de la demande.

Vu Le rapport de recevabilité du 09 juillet 2020 de l'Unité Interdépartementale Loire-Haute-Loire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, estimant le dossier suffisant pour la mise à l'enquête.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

1/7

Sous-préfecture de Roanne

Vu L'avis n°2020-ARA-AP-775 de la Mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 07 juillet 2020 et publié sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu La décision n°E20000071 /69 du 05 août 2020, par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné pour l'enquête publique Monsieur Philippe BENEDETTI en qualité de commissaire enquêteur.

Considérant que cette installation est soumise à **autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique prévues aux articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Considérant que la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de **3 kilomètres minimum** pour l'enquête publique, et intéresse par conséquent le territoire des communes suivantes situées dans le département de La Loire : **Vougy, Coutouvre, Mably, Nandax, Perreux et Roanne.**

Considérant qu'en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Roanne.

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DUREE

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, concernant une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et le projet d'extension de la carrière alluvionnaire située sur la commune de Vougy (Loire), aux lieux-dits « Aiguilly » et « Les Forges », présentée par la société SOGRAP (Société des Gravières de Perreux), dont le siège social est RD 39 – Allée Barlotti 42720 Vougy.

La demande susvisée, l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans, et les pièces annexées, seront soumis à une enquête publique d'une durée de **33 jours** à compter du **lundi 21 septembre 2020 à 09h00 et jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 12h00.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prorogée d'une durée maximum de trente jours, par décision motivée du commissaire enquêteur et après information préalable du préfet.

ARTICLE 2 : LIEUX D'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vougy (42720), située 120 rue de Verdun.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/7

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Par décision n° E20000071/69 du 5 août 2020, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Philippe BENEDETTI en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera porté à la connaissance du public et publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les annonces légales des journaux régionaux suivants :

- La Tribune - Le Progrès, édition de la Loire ;
- L'Essor, édition de La Loire.

Le périmètre réglementaire dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public correspond à un rayon minimum de **3 kilomètres** autour de l'installation.

Cet avis annonçant l'enquête sera affiché **quinze jours au moins** avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, de manière visible et lisible, de la voie publique :

- par les soins du maire, en mairies de : **Vougy, Coutouvre, Mably, Nandax, Perreux et Roanne.**
- par les soins du pétitionnaire, sur les lieux de l'exploitation concernée par le projet.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les soins des maires concernés et du pétitionnaire transmis en sous-préfecture de Roanne dès la fin de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique ainsi que le dossier complet seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans la Loire : www.loire.gouv.fr sous la rubrique « *Politiques Publiques – Environnement* » dans les mêmes conditions de délai et de durée.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION ET CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

Dans le cadre des dispositions de l'article R123-12 du Code de l'environnement chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé recevra un exemplaire du dossier soumis à enquête publique sous format dématérialisé (lien Internet via le registre dématérialisé et sous clé USB), et/ou sous format papier (dont un sous format papier au moins auprès de la commune siège).

Pendant le délai de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- en sous-préfecture de Roanne, rue Joseph Déchelette à Roanne (section sécurité et autorisations administratives) en version dématérialisée sur un poste informatique et sur rendez-vous sollicité à l'adresse : sp-roanne@loire.gouv.fr ;
- sur le site Internet dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2077>

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

3/7

ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET MODALITÉS D'ACCUEIL DU PUBLIC

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie du covid-19, la consultation électronique ainsi que le dépôt des observations ou propositions sur le registre dématérialisé est à privilégier.

Pour permettre la meilleure participation du public, Monsieur Philippe BENEDETTI, commissaire enquêteur, se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales en mairie de Vougy située 120 rue de Verdun, les :

- **lundi 21 septembre 2020, de 09h00 à 12h00,**
- **mercredi 7 octobre 2020 de 14h00 à 17h00,**
- **vendredi 23 octobre 2020 de 09h00 à 12h00.**

Un registre sera ouvert à cet effet sur le lieu de permanence.

Afin de respecter la distanciation physique, les personnes souhaitant, soit obtenir des informations relatives à ce dossier, soit consulter le dossier et/ou déposer une observation devront, au préalable, avoir pris un rendez-vous physique ou téléphonique pour l'une des permanences mentionnées ci-dessus, auprès du secrétariat de la mairie de Vougy (au 04.77.65.30.46). Il ne sera reçu qu'une seule personne (au maximum deux personnes venues ensemble) à chaque rendez-vous. La durée du rendez-vous est fixée à vingt minutes maximum. Les gestes barrières devront être respectés. Il est demandé d'apporter son propre stylo si des prises de notes sont souhaitées ainsi que pour le dépôt d'observations et/ou de propositions. Le port du masque est **obligatoire** lors des entretiens. Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition à l'entrée de la salle dédiée.

ARTICLE 7 : CONSIGNATIONS DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RELATIVES A L'ENQUETE

En dehors des périodes de permanences indiquées à l'article 6, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, dans le respect des mesures barrières à respecter scrupuleusement compte tenu de l'épidémie liée au covid-19, et selon les modalités suivantes :

– directement sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Vougy, aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de la mairie :

- * **du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;**
- * **le samedi matin de 09h30 à 11h30.**

– par correspondance adressée au commissaire enquêteur, Monsieur Philippe BENEDETTI, au siège de l'enquête **à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « Ne pas ouvrir ») : A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur - Enquête publique préalable à une autorisation environnementale concernant le renouvellement d'autorisation d'exploitation et le projet d'extension de la carrière alluvionnaire située sur la commune de Vougy (Loire), aux lieux-dits « Aiguilly » et « Les Forges », présentée par la société SOGRAP – Mairie de Vougy, 120 rue de Verdun 42720 Vougy.**

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

4/7

Sous-préfecture de Roanne

– par voie électronique, sur le registre dématérialisé numérique accessible, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 12h00, sur le site Internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2077>

– ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur, définies à l'article 6.

Seules les observations et propositions écrites (correspondances ou électroniques) parvenues pendant la durée de l'enquête publique, soit du lundi 21 septembre 2020 à 09h00 jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 12h00 inclus, seront prises en compte par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sauf en cas de demande d'anonymat, toutes les contributions reçues, quelle que soit leur forme seront mises en ligne sur le site du registre dématérialisé et pourront ultérieurement être résumées, dans le rapport d'enquête ou ses annexes mises en ligne après enquête, avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande l'anonymat, sa contribution sera publiée avec les seules mentions de son prénom et de sa commune de résidence si ces derniers sont fournis.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS - RENSEIGNEMENTS

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier auprès de la société SOGRAP (Société des Gravières de Perreux), dont le siège social est RD 39 – Allée Barlotti 42720 Vougy – téléphone : 04 77 68 65 33.

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUETE

A la clôture de l'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, **sous huitaine**, le pétitionnaire, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose **d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles**. Ces dernières seront adressées directement au commissaire enquêteur et annexées par lui au dossier de l'enquête.

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur rédige ensuite, d'une part son rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, dans un document distinct, ses conclusions motivées faisant état de son avis sur les suites à donner à la demande d'autorisation.

Ces documents, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie ainsi que des registres d'enquête publique et les pièces annexées dont les avis des collectivités, sont alors transmis par le commissaire enquêteur à la sous-préfecture de Roanne **dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le sous-préfet de Roanne en adresse une copie au responsable du projet et à la mairie de Vougy (42720).

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

5/7

Sous-préfecture de Roanne

ARTICLE 11 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DES DOCUMENTS DE CLOTURE DE L'ENQUETE

Toute personne pourra prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la sous-préfecture de Roanne – *section de la sécurité et de l'autorisation administrative* (sur demande préalable) à l'adresse suivante : sp-roanne@loire.gouv.fr ;

- et auprès de la mairie de Vougy (42720), située 120 rue de Verdun, siège de l'enquête.

Ces informations seront également mises en ligne pendant un an sur le site Internet des services de l'État dans la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr sous la rubrique "*Politiques Publiques - Environnement*".

ARTICLE 12 :

A l'issue de l'instruction réglementaire prévue à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus concernant la demande d'autorisation environnementale est le préfet de la Loire.

ARTICLE 13 :

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame le maire de Coutouvre, Messieurs les maires de Vougy, Mably, Nandax, Perreux et Roanne, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Loire et sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pétitionnaire.

Roanne, le 17 août 2020

Pour le sous-préfet de Roanne,
et par délégation, le secrétaire général

SIGNÉ Jean-Christophe MONNERET

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

6/7

COPIES ADRESSEES A :

- société SOGRAP (Société des Gravières de Perreux),
RD 39 – Allée Barlotti 42720 Vougy.
- Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le maire de Vougy,
- Madame le maire de Coutouvre,
- Monsieur le maire de Mably,
- Monsieur le maire de Nandax,
- Monsieur le maire de Perreux ,
- Monsieur le maire de Roanne,
- Madame la directrice régionale de la DREAL ARA – *UIT 42-43 (Inspecteur des Installations classées)*,
- Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire,
- Madame la directrice départementale des Territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (ex-INAO) – *DT Centre-Est*,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire,
- Monsieur le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes – *Délégation départementale de la Loire*.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

7/7

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-17-008

ARRÊTÉ N° 283- 2020 portant obligation de port du
masque au marché de la Fouillouse



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ N° 283- 2020 portant obligation de port du masque au marché de
la Fouillouse**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU la demande exprimée par le maire de la Fouillouse à la préfecture de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est proche de 10 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 10 août 2020, soit au niveau du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le marché organisé les vendredis de 07 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes rue de Saint-Just à la Fouillouse, connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire de la Fouillouse a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de la Fouillouse, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les vendredis de 07 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la rue de Saint-Just à la Fouillouse, occupée par le marché ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté est en vigueur du 21 août 2020 au 21 septembre 2020 ;

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire et le maire de la Fouillouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de la Fouillouse et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

Le 17 août 2020 à Saint-Étienne,

Préfet de la Loire

SIGNE

Evence RICHARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-17-009

ARRÊTÉ N° 284- 2020 portant obligation de port du
masque au marché de le Coteau



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N° 284- 2020 portant obligation de port du masque au marché de le Coteau

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU la demande exprimée par le maire de le Coteau à la préfecture de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est proche de 10 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 10 août 2020, soit au niveau du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le marché organisé les mercredis de 6 heures à 13 heures et 30 minutes rue Jules Massenet et place Aucey au Coteau, connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire de le Coteau a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de le Coteau, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les mercredis de 6 heures à 14 heures et 30 minutes, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la rue Jules Massenet et de la place Aucey au Coteau, occupée par le marché ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté est en vigueur du 19 août 2020 au 19 septembre 2020 ;

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de le Coteau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de le Coteau et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Roanne.

Le 17 août 2020 à Saint-Étienne,

Préfet de la Loire

SIGNE

Evence RICHARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-17-006

ARRÊTÉ N° 285 2020 portant obligation de port du
masque au marché de Riorges



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ N° 285 2020 portant obligation de port du masque au marché de
Riorges**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU la demande exprimée par le maire de Riorges à la préfecture de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est proche de 10 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 10 août 2020, soit au niveau du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le marché organisé les mercredis de 8 heures à 13 heures place de la République à Riorges, connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire de Riorges a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de Riorges, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les mercredis de 8 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place de la République à Riorges, occupée par le marché ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Le présent arrêté est en vigueur du 19 août 2020 au 19 septembre 2020 ;

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Riorges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Riorges et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Roanne.

Le 17 août 2020 à Saint-Étienne,

Préfet de la Loire

SIGNE

Evence RICHARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-17-005

ARRÊTÉ N° 287- 2020 portant obligation de port du
masque au marché de Sury-le-Comtal



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ N° 287- 2020 portant obligation de port du masque au marché de
Sury-le-Comtal**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU la demande exprimée par le maire de Sury-le-Comtal à la préfecture de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est proche de 10 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 10 août 2020, soit au niveau du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le marché organisé les mercredis de 7 heures à 12 heures Boulevard Orelu, Ilot gambetta, rue Emile Reymond et rue Gambetta à Sury-le-Comtal, connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire de Sury-le-Comtal a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de Sury-le-Comtal, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les mercredis de 7 heures à 13 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein du Boulevard Orelu, de l'îlot Gambetta, de la rue Emile Reymond et de la rue Gambetta à Sury-le-Comtal, occupée par le marché ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis

de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Le présent arrêté est en vigueur du 19 août 2020 au 19 septembre 2020 ;

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire et le maire de Sury-le-Comtal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Sury-le-Comtal et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

Le 17 août 2020 à Saint-Étienne,

Préfet de la Loire

SIGNE

Evence RICHARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-17-004

**ARRÊTÉ N°280 – 2020 portant obligation de port du
masque au marché de Saint-Cyprien**



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N°280 – 2020 portant obligation de port du masque au marché de Saint-Cyprien

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU la demande exprimée par le maire de Saint-Cyprien à la préfecture de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est proche de 10 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 10 août 2020, soit au niveau du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le marché organisé les samedis de 07 heures à 13 heures place Antonin Vincent à Saint-Cyprien, connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire de Saint-Cyprien a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de Saint-Cyprien, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les samedis de 7 heures à 13 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place Antonin Vincent à Saint-Cyprien, occupée par le marché ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Le présent arrêté est en vigueur du 24 août 2020 au 24 septembre 2020 ;

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire et le maire de Saint-Cyprien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Cyprien et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne.

Le 17 août 2020 à Saint-Étienne,

Préfet de la Loire

SIGNÉ

Evence RICHARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-17-003

ARRÊTÉ N°281– 2020 portant obligation de port du
masque au marché de Panissières



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ N°281– 2020 portant obligation de port du masque au marché de
Panissières**

Le préfet de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
- VU** la demande exprimée par le maire de Panissières à la préfecture de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est proche de 10 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 10 août 2020, soit au niveau du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le marché organisé les samedis de 07 heures à 13 heures rue de la République à Panissières, connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire de Panissières a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de Panissières, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les samedis de 7 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la rue de la République à Panissières, occupée par le marché ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Le présent arrêté est en vigueur du 24 août 2020 au 24 septembre 2020 ;

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Roanne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire et le maire de Panissières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Panissières et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Roanne.

Le 17 août 2020 à Saint-Étienne,

Préfet de la Loire

SIGNÉ

Evence RICHARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-17-002

ARRÊTÉ N°282– 2020 portant obligation de port du
masque au marché de la Ricamarie



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ N°282– 2020 portant obligation de port du masque au marché de
la Ricamarie**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU la demande exprimée par le maire de la Ricamarie à la préfecture de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est proche de 10 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 10 août 2020, soit au niveau du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le marché organisé les mercredis et les samedis de 08 heures à 12 heures et 30 minutes place Raspail à la Ricamarie, connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire de la Ricamarie a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de la Ricamarie, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les mercredis et les samedis de 8 heures à 13 heures et 30 minutes, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place Raspail à la Ricamarie, occupée par le marché ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Le présent arrêté est en vigueur du 19 août 2020 au 19 septembre 2020 ;

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la Ricamarie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de la Ricamarie et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne.

Le 17 août 2020 à Saint-Étienne,

Préfet de la Loire

SIGNÉ

Evence RICHARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-17-007

**ARRÊTÉ N°286 – 2020 portant obligation de port du
masque de protection au marché de Boën-sur-Lignon**



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ N°286 – 2020 portant obligation de port du masque de protection
au marché de Boën-sur-Lignon**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU la demande exprimée par le maire de Boën-sur-Lignon à la préfecture de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est proche de 10 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 10 août 2020, soit au niveau du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le marché organisé les jeudis de 07 heures à 13 heures place Mandrillon, place Hôtel de Ville, rue des Vingtaines et le parvis de la salle des fêtes à Boën-sur-Lignon, connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire de Boën-sur-Lignon a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de Boën-sur-Lignon, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les jeudis de 7 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place Mandrillon, la place Hôtel de Ville, la rue des Vingtaines et le parvis de la salle des fêtes à Boën-sur-Lignon, occupée par le marché ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté est en vigueur du 20 août 2020 au 20 septembre 2020 ;

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire et le maire de Boën-sur-Lignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Boën-sur-Lignon et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

Le 17 août 2020 à Saint-Étienne,

Préfet de la Loire

SIGNE

Evence RICHARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f